

Note explicative de l'Office Cantonal du feu

Exigences pour les postes-incendie et extincteurs dans les bâtiments existants

Maisons et habitations individuelles (situées dans les agglomérations avec un temps d'intervention des sapeurs pompier n'excédant pas 15 minutes)

Dans les maisons d'habitation équipées actuellement d'extincteurs ou de postes-incendie, qui avaient été exigés dans les points de charge liés à l'autorisation de construire, la responsabilité du maintien ou de la suppression de ce moyen d'extinction incombe au propriétaire. (Article 8 al. 3 de l'ordonnance concernant les mesures préventives contre les incendies 540.102). Pour ce qui est de l'OCF, nous recommandons le maintien de ces moyens, voir leur remplacement par une couverture d'extinction ou par une prise d'eau intérieure avec un tuyau à disposition. Dans le cas du maintien de ces moyens, l'entretien sera effectué selon les instructions du fabricant.

Maisons et habitations à plusieurs appartements d'une hauteur inférieure à 30 m (situées dans les agglomérations avec un temps d'intervention des sapeurs pompier n'excédant pas 15 minutes)

La suppression des extincteurs ou des postes-incendie, qui avaient été exigés dans les points de charge liés à l'autorisation de construire, ne peut être effectuée uniquement qu'avec la procédure suivante :

- 1) Requête auprès de l'autorité communale compétente pour une analyse du bâtiment avec les prescriptions de protection incendie 2015. Un rapport y relatif sera remis au propriétaire, avec copie à l'OCF, pour une mise en conformité des délais seront impartis.
- 2) Si le bâtiment correspond en tous points aux prescriptions 2015 (Résistance des structures, compartimentage correct, cage d'escalier REI 60-RF1 avec toutes les portes EI 30, exutoire de fumée ...) les moyens d'extinctions ne sont plus exigés. Pour ce qui est de l'OCF, nous recommandons le maintien des postes-incendie si ceux-ci sont existants.
- 3) Si le bâtiment ne correspond pas à ces exigences, les moyens d'extinction seront maintenus et entretenus selon les instructions du fabricant et ceci jusqu'à la mise en conformité du bâtiment.

Pour toutes les autres affectations (situées dans les agglomérations avec un temps d'intervention des sapeurs pompier n'excédant pas 15 minutes)

La suppression des extincteurs ou des postes-incendie, qui avaient été exigés dans les points de charge liés à l'autorisation de construire, ne peut être effectuée uniquement qu'avec la procédure suivante :

- 1) Requête auprès d'un spécialiste en protection incendie AEAI ou d'un expert en protection incendie AEAI, selon le degré d'assurance qualité du bâtiment*, pour une analyse du bâtiment avec les prescriptions de protection incendie 2015. Un rapport y relatif sera remis au propriétaire, avec copie à la commune et à l'OCF. Sur ce rapport sera mentionné si les moyens d'extinction existants sont nécessaires pour maintenir un niveau de sécurité équivalent aux exigences actuelles. Les non-conformités constatées seront inventoriées et corrigées dans un délai raisonnable.
*selon directive de protection incendie "Assurance qualité en protection incendie" 11.15 chiffre 3.3.
- 2) L'autorité compétente communale analysera le rapport et préavisera favorablement ou non la possibilité de suppression de ces moyens d'extinction tous en laissant la responsabilité au responsable de l'assurance qualité.
- 3) Dans le cas où ces moyens d'extinction devaient être maintenus, ils seront entretenus selon les instructions du fabricant.

Version du 19.01.2015